



POLITIQUE GENERALE SUR LES CONFLITS D'INTERETS

Version 03/2023



1. INTRODUCTION

Le 30 avril 2014, les règles de conduite MiFID applicables au secteur des assurances sont entrées en vigueur. Elles trouvent leur fondement juridique dans la loi du 30 juillet 2013 visant à renforcer la protection des utilisateurs de produits et services financiers ainsi que les compétences de l'Autorité des services et marchés financiers, et des dispositions diverses ainsi que dans l'arrêté royal du 21 février 2014 relatif aux modalités d'application au secteur des assurances des articles 27 à 28bis de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers et dans l'arrêté royal du 21 février 2014 relatif aux règles de conduite et aux règles relatives à la gestion des conflits d'intérêts, fixées en vertu de la loi, en ce qui concerne le secteur des assurances.

Depuis l'entrée en vigueur de la directive européenne IDD (Insurance Distribution Directive) en octobre 2018, les clients qui utilisent des produits d'assurance jouissent d'un droit égal à l'information précontractuelle, d'une transparence accrue et de personnes de contact formées dans toute l'Union européenne.

Au titre de ces règles de conduite AssurMiFID/IDD, Curalia est tenu d'élaborer une politique écrite relative à la gestion des conflits d'intérêts en ce qui concerne la fourniture de services d'intermédiation en assurances.

Le régime légal en matière de conflits d'intérêts vient compléter la loi MiFID générale. Cette loi, Curalia entend la respecter en fournissant des services d'intermédiation en assurances d'une manière honnête, équitable et professionnelle servant au mieux les intérêts de nos clients.

2. POLITIQUE DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS

Premièrement, il est important d'identifier les conflits d'intérêts potentiels. Une liste de conflits d'intérêts potentiels a été élaborée, notamment sur base d'une analyse des activités aussi bien de Curalia AAM que de Curalia Brokers et des interactions possibles entre les deux entités. Afin d'actualiser cet inventaire, les collaborateurs de Curalia sont tenus de rapporter au compliance officer les conflits d'intérêts qui surviennent ou qui pourraient survenir. L'analyse des plaintes et du registre des conflits s'intérêts peut donner lieu également à l'actualisation de la liste de conflits d'intérêts potentiels.

Afin de gérer ces conflits d'intérêts potentiels, des procédures ont été établies et des mesures organisationnelles ont été adoptées.

Si un conflit d'intérêt ne peut pas être évité, le client en sera informé à temps et en tout cas avant la fourniture de service. Ces conflits seront enregistrés dans le Registre de conflits d'intérêts.

3. CONFLITS D'INTERETS POTENTIELS

Des conflits d'intérêts sont susceptibles de se produire entre:

- le client et Curalia AAM et/ou Curalia Brokers;
- le client et un collaborateur de Curalia;
- les clients de Curalia entre eux

dans des situations ou Curalia ou un collaborateur de Curalia:



- peut réaliser un gain ou éviter une perte, financière ou autre, aux dépens du client ;
- a un intérêt dans le résultat d'un service d'intermédiation en assurances fourni au client ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci qui est différent de l'intérêt du client dans ce résultat;
- est incité, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'autres clients par rapport à ceux du client concerné;
- exerce la même activité professionnelle que le client ;
- reçoit ou recevra un avantage (sous la forme d'argent, de biens ou de services) en relation avec le service d'intermédiation en assurances fourni au client.

4. MESURES VISANT A PREVENIR ET A GERER LES CONFLITS D'INTERETS POTENTIELS

Curalia a notamment pris les mesures suivantes afin de prévenir, limiter et de maitriser les conflits d'intérêts.

- Règles d'acceptation et de tarification objectives;
- Les rémunérations et bonus éventuels des collaborateurs de Curalia peuvent être liés aux résultats de Curalia et/ou de l'atteinte d'objectifs personnels. Ces rémunérations ne sont cependant pas liées aux chiffres de production qui pourraient être en opposition aux intérêts du client ou qui pourraient empêcher des conseils objectifs.
- Les inducements payés par des tiers dans le cadre des services fournis par Curalia au client ne peuvent être acceptés que pour autant que a) il s'agit des rémunérations ou provisions habituelles pour la prestation de services habituels, b) ils ne sont pas en opposition avec notre obligation d'agir dans l'intérêt du client et c) le montant est en rapport avec l'effort presté par Curalia.

La gestion et la négociation des commissions, rémunérations ou autres avantages sont d'ailleurs à charge de personnes qui ne sont nullement liés aux personnes ayant des activités commerciales auprès de Curalia.

- L'accès à des informations confidentielles concernant le client est limité aux collaborateurs dans la mesure où elles sont nécessaires à l'exécution de leur tâche. Curalia ne transmettra jamais ces informations à des tiers, sauf accord explicite du client ou en cas de nécessité ou obligation légale.
- Les échanges d'informations entre personnes concernées, en diverses qualités, pour un même service d'intermédiation en assurances présentant un risque important de conflit d'intérêt est limité. Ceci concerne plus particulièrement la gestion d'un sinistre dont les deux parties concernées sont des clients de Curalia. Par ailleurs Curalia Brokers intervient en tant que courtier et n'interviendra certainement pas dans un cas pareil dans la gestion proprement dite, étant donné que cette gestion est assuré par la compagnie d'assurance.
- Les collaborateurs de Curalia ne peuvent accepter, promettre, accorder ou exiger une faveur, un cadeau ou un avantage quel qu'il soit, (pour eux-mêmes ou pour un tiers), en contrepartie d'un avis, d'une intervention ou d'un service personnel. Une exception peut être accordée pour des petits cadeaux usuels dans le secteur et dont la valeur pécuniaire est limitée.



- Les administrateurs et directeurs sont tenus de communiquer à Curalia l'exercice de leurs mandats externes. Si une activité ou un mandat externe est susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêt, Curalia prendra les mesures appropriées pour y remédier.
- Curalia prend soins de la formation de ses collaborateurs notamment concernant la présente politique et les procédures de prévention et de gestion des conflits d'intérêts.

5. INFORMATIONS AUX CLIENTS DES CONFLITS D'INTERETS NON GERABLES

Lorsque dans une situation concrète un conflit d'intérêt ne peut pas être géré par des mesures organisationnelles ou administratives, le client est informé de l'existence et de la nature du conflit d'intérêt afin de lui permettre de décider en connaissance de cause s'il veut poursuivre la collaboration avec Curalia.

6. REGISTRE DES CONFLITS D'INTERETS

Curalia tient un registre reprenant les conflits d'intérêts qui surviennent et qui comportent un risque potentiel d'atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs clients.

La mention de conflits d'intérêts dans ce registre peut conduire à actualiser la liste des conflits d'intérêts potentiels et vice-versa.